Commission du droit d'auteur du Canada

Rapport annuel | 2007-2008

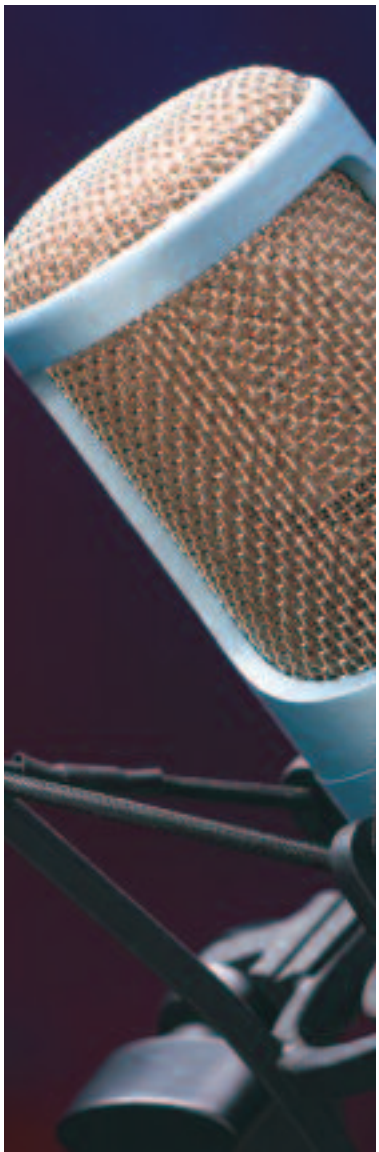

Copyright Board
Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Jim Prentice, c.p., député
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le vingtième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président
et premier dirigeant,

Stephen J. Callary

56, rue Sparks, Bureau 800, Ottawa (Ontario) KlA 0C9
Téléphone : 613 952-8621 Télécopieur : 613 952-8630
Site Web : **www.cda-cb.gc.ca**

Table des matières

	PAGE
Message du président	5
Mandat de la Commission	9
Contexte opérationnel	11
Régie interne de la Commission	13
Exécution publique de la musique	15
Retransmission de signaux éloignés	23
Copie pour usage privé	25
Régime général	31
Procédures d'arbitrage	33
Titulaires de droits d'auteur introuvables	35
Jugements des tribunaux	37
Ententes déposées auprès de la Commission	40

Commissaires et personnel de la Commission

au 31 mars 2008

Président :	L'honorable juge William J. Vancise
Vice-président et premier dirigeant :	Stephen J. Callary
Commissaires :	Me Francine Bertrand-Venne Me Sylvie Charron Me Jacinthe Théberge
Secrétaire général :	Me Claude Majeau
Avocat général :	Me Mario Bouchard
Avocate-conseil :	Me Mélissa Lacroix
Directeur de la recherche et de l'analyse :	Gilles McDougall
Analyste en recherche économique :	Dave Rhéaume
Greffière principale :	Lise St-Cyr
Agents au greffe :	Nadia Campanella Tina Lusignan
Gestionnaire, Services ministériels :	Ivy Lai
Adjointe aux finances et à l'administration :	Joanne Touchette
Agent à l'informatique :	Michel Gauthier
Adjointe administrative :	Manon Huneault

Message du président

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel 2007-2008 de la Commission du droit d'auteur du Canada, lequel rend compte de l'activité déployée par la Commission au cours de l'année.

La Commission a tenu six audiences en 2007-2008. Deux d'entre elles portaient sur des tarifs proposés par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) : le tarif 22 (Internet) pour les années 1996-2006 et le tarif 16 (Fournisseurs de musique de fond) pour les années 2007 et 2008. Une troisième a porté sur les requêtes préliminaires présentées par la *Canadian Storage Media Alliance* et le Conseil canadien du commerce de détail visant à radier du tarif proposé par la Société canadienne de perception de la copie privée toute mention portant sur les iPod et autres lecteurs MP3. La Commission a examiné un premier projet de tarif de la *Canadian Copyright Licensing Agency* (Access Copyright) relativement aux droits de reproduction par reprographie (photocopie) des établissements d'enseignement primaire et secondaire pour les années 2005-2009. Elle a aussi réexaminé le tarif 1.A de la SOCAN et de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) applicable aux stations de radio commerciales, conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale ayant annulé ledit tarif et enjoint à la Commission de justifier le tarif établi en octobre 2005 pour les années 2003-2007. Enfin, elle a examiné ensemble les tarifs proposés par la SOCAN, la SCGDV et CMRRA/SODRAC inc. (CSI) à l'égard des services de radio par satellite.

La Commission a rendu quatre décisions en matière d'exécution publique de la musique. Ces décisions portaient sur le tarif 22.A (Internet – Services de musique en ligne) de la SOCAN pour les années 1996-2006, sur le réexamen des tarifs 1.A (Stations de radio commerciales) de la SOCAN et de la SCGDV pour les années 2003-2007, sur le tarif 17 de la SOCAN (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision) pour les années 2005-2008 et sur l'homologation de divers autres tarifs de la SOCAN. Elle a également rendu quatre décisions en matière de copie privée et une autre concernant une demande de tarif provisoire présentée conjointement par la *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) au sujet de la reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2011.

Chacune des décisions susmentionnées est expliquée plus en détail dans le présent rapport.

La Commission a délivré 21 licences en vertu des dispositions de la *Loi* pour l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur étaient introuvables. Elle a aussi refusé une demande, estimant que le demandeur n'avait pas à obtenir de licence puisqu'il n'était pas démontré que la portion de l'œuvre qu'il se proposait d'utiliser constituait une partie importante de celle-ci.

Il importe de souligner que la Commission a adopté une politique sur l'octroi de licences à l'égard des plans architecturaux conservés dans les archives municipales, afin de faciliter l'obtention de ces documents. Cette politique a été adoptée après avoir examiné les pratiques de certaines municipalités qui refusaient de fournir une copie des plans architecturaux dont les titulaires de droits ne pouvaient être retracés. La Commission a dû consulter les municipalités impliquées et analyser les droits du public en vertu des lois pertinentes sur l'accès à l'information.

En 2007-2008, la Commission a entrepris l'examen conjoint des demandes de tarifs émanant d'un certain nombre de sociétés de gestion (SOCAN, SCGDV, CSI, AVLA/SOPROQ et ARTISTI) visant la radio commerciale, en vue d'une audience prévue pour décembre 2008. C'est la première fois, en ce qui concerne la radio commerciale, que la Commission examinera en même temps cinq propositions de tarifs visant à la fois deux types de droits (communication et reproduction). La Commission s'attend à ce que ce processus simplifié accélère l'évaluation des multiples droits impliqués.

Au mois de mai 2007, la Commission a accueilli une nouvelle commissaire, Me Jacinthe Théberge, qui commence un mandat de cinq ans à la Commission et qui remplace Me Brigitte Doucet, dont le mandat de cinq ans a pris fin en novembre 2006.

Enfin, en ma qualité de président de la Commission, j'ai été invité à trois reprises à prendre la parole lors de divers événements. Au mois d'août 2007, dans une allocution prononcée lors d'un colloque organisé à Montréal par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et l'Université McGill, j'ai exposé mon point de vue sur l'application de la Loi sur le droit d'auteur. La deuxième allocution, intitulée *Intellectual Property Rights – Are They Out of Control?*, a été prononcée successivement à Toronto et à Ottawa, au mois de janvier 2008, à l'occasion du *12th Annual Intellectual Property Law Year in Review* organisé par le Barreau du Haut-Canada. J'ai en outre eu l'occasion de faire état de mes réflexions au sujet du degré de déférence actuellement accordé aux décisions des tribunaux administratifs en droit canadien, lors de la *Fordham 16th Annual Conference on Intellectual Property Law & Policy*, à New York en mars 2008.

L'exercice 2007-2008 a posé de nombreux défis à la Commission en raison des questions complexes, suscitées par l'apparition de nouveaux médias et par l'Internet, dont elle a été saisie. La Commission homologue des tarifs valant au moins 300 millions de dollars avec un personnel de 13 employés. Ce n'est que grâce au dévouement et au travail acharné de son personnel qu'elle a pu absorber le surcroît d'activité qui en a découlé. Il est nécessaire et urgent que le budget de la Commission soit augmenté, afin de lui permettre d'engager davantage d'avocats, d'économistes et d'employés de soutien. Son budget est le même depuis plusieurs années; la pénurie de ressources adéquates entrave sérieusement son travail et fait en sorte que la Commission ne rend pas ses décisions aussi rapidement que je le souhaiterais.

Je tiens à remercier mes pairs et les membres du personnel de leur soutien et de leur collaboration. La Commission a la chance de pouvoir compter sur des employés dévoués et compétents pour s'acquitter de sa tâche. Ils donnent vraiment son sens au concept de service public. Sans leur expertise, leur ardeur au travail et leur esprit d'entraide, la Commission ne saurait mener ses travaux à bien.

L'honorable juge
William J. Vancise

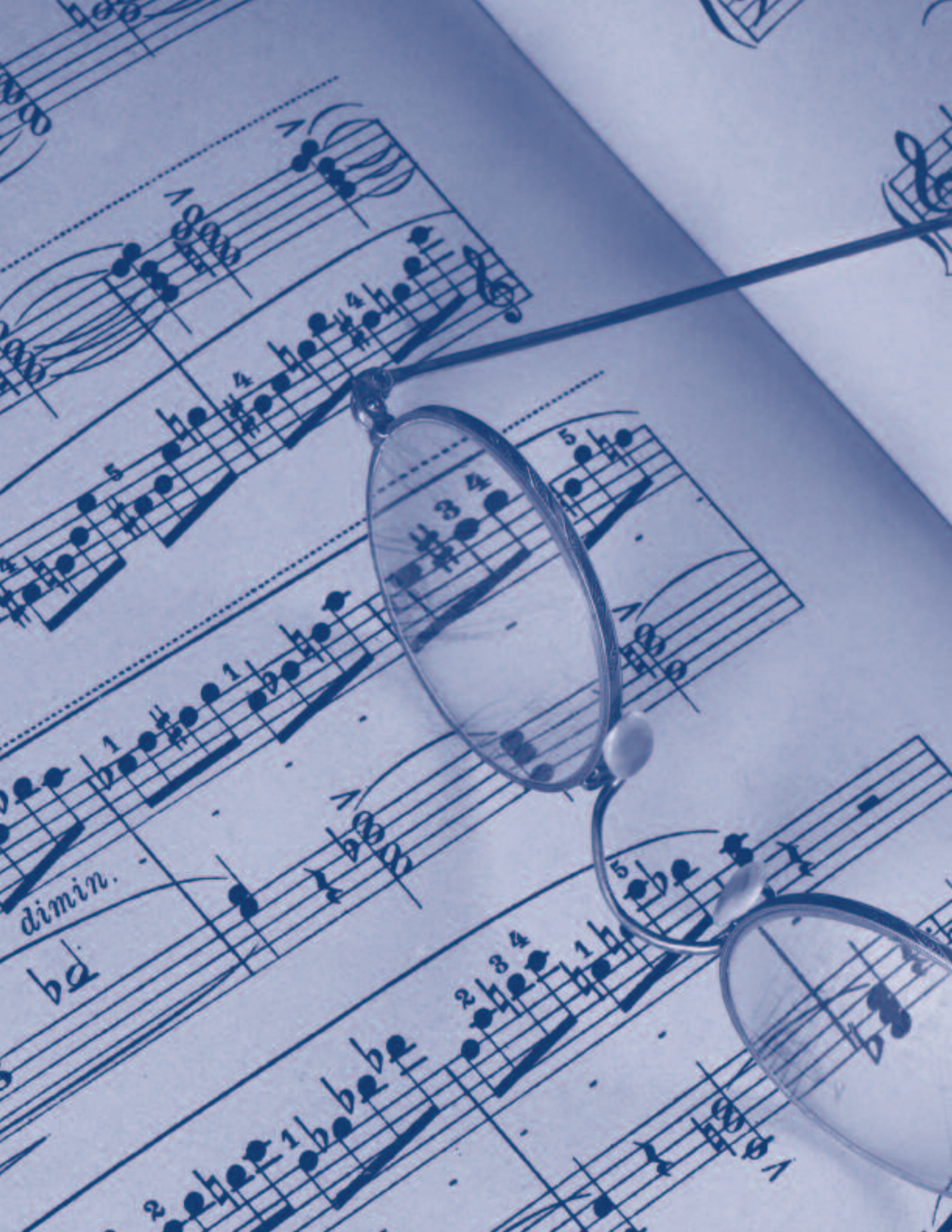
dimin.

Mandat de la Commission

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Voici les responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Commission en vertu de la *Loi* :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre à la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

ENTER

Contexte opérationnel

Historique

C'est en 1925 que fut mise sur pied la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes furent tenues, en 1932 et en 1935. La seconde recommanda la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* créa la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada prit en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1er février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on reconduisit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission se vit attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confia à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada.* Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président

L'honorable William J. Vancise, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a été nommé président de la Commission à temps partiel pour un mandat de cinq ans débutant en mai 2004. M. le juge Vancise est entré en fonction à la Cour du Banc de la Reine en 1982 puis en novembre 1983, à la Cour d'appel de la Saskatchewan, où il siège toujours. En 1996, il a été nommé juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Bachelier en droit de l'Université de la Saskatchewan en 1960, M. le juge Vancise a été admis au Barreau de la Saskatchewan en 1961. D'abord associé chez Balfour and Balfour en 1961, il a été nommé partenaire chez Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle en 1963, cabinet dont il est devenu l'associé directeur en 1972. M. le juge Vancise a reçu le titre de conseil de la Reine en 1979.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de directeur exécutif de TIMEC – l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.

Commissaires

Me Francine Bertrand-Venne a été nommée à temps plein en juin 2004 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Bertrand-Venne était directrice générale de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). Elle était de plus avocate-conseil de la SPACQ en matière de relations de travail en vertu des lois fédérale et du Québec sur le statut de l'artiste, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiodiffusion.* Me Bertrand-Venne est diplômée de l'Université de Sherbrooke (LL.B. en 1972). Elle est membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI Canada) et de l'Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (AJAVA).

Me Sylvie Charron a été nommée à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Me Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981, LL.B. en 1992, et LL.L en 2005). Me Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Me Jacinthe Théberge a été nommée à temps plein en mai 2007 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Théberge a pratiqué le droit au Centre communautaire juridique de l'Outaouais dans les domaines de droit civil et administratif. Elle a été membre du Tribunal canadien des droits de la personne pendant 12 ans. Récemment, elle a travaillé en planification stratégique à titre de conseillère et d'analyste dans les secteurs des communications et des technologies de la santé. Me Théberge est diplômée de l'Université de Montréal (LL.B. en 1972).

*Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2008-2009 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2007-2008. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (**www.cb-cda.gc.ca**).*

Exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Dépôts de projets de tarifs

Le 31 mars 2008, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) ont déposé leur projet de tarifs respectif pour l'année 2009; certains portent sur plusieurs années. La SCGDV a déposé trois nouveaux projets, soit le tarif 7 visant les cinémas et les cinémas en plein air (2009-2011), le tarif 8 pour la diffusion simultanée et la webdiffusion (2009-2012) et le tarif 9 visant la télévision commerciale (2009-2013).

Audiences

Quatre audiences ont eu lieu en 2007-2008 :

- Avril/mai 2007 : Tarif 22 (Internet) de la SOCAN pour les années 1996-2006.
- Juin 2007 : Réexamen des tarifs 1.A (Stations de radio commerciales) de la SOCAN et de la SCGDV pour les années 2003 à 2007, à la suite d'une ordonnance de la Cour d'appel fédérale.
- Novembre/décembre 2007 : Services de radio par satellite, soit le tarif 25 de la SOCAN pour les années 2005-2007 et le tarif 4 de la SCGDV pour les années 2007-2010 [conjointement avec le projet de tarif de CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour le droit de reproduction pour les années 2006-2009].
- Janvier 2008 : Tarif 16 (Fournisseurs de musique de fond) de la SOCAN pour les années 2007 et 2008.

Décisions

Quatre décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Décision rendue le 18 octobre 2007 – Tarif 22.A (Internet – Services de musique en ligne) de la SOCAN pour les années 1996-2006

Cette décision constitue la seconde partie d'un processus en deux phases visant à établir un tarif pour la communication d'œuvres musicales sur Internet. En 1999, la Commission a rendu une première décision qui se limitait exclusivement aux questions juridiques. Cette première décision a fait l'objet d'un contrôle judiciaire de la Cour d'appel fédérale, puis d'un pourvoi auprès de la Cour suprême du Canada.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada contient un certain nombre d'affirmations dignes de mention. D'abord, une communication a lieu lors de la transmission d'une œuvre musicale du serveur hôte à l'utilisateur final. Deuxièmement, c'est le fournisseur de contenu qui effectue la télécommunication, et non le fournisseur du

serveur hôte. Troisièmement, les facteurs de rattachement pertinents pour établir s'il existe un lien réel et important entre le Canada et la communication visée comprennent le *situs* du fournisseur de contenu, du serveur hôte, des intermédiaires et de l'utilisateur final.

Cette décision concerne l'établissement du tarif. L'audience a débuté le 17 avril 2007 et a duré 13 jours. Au moment de l'audience, les opposantes étaient Bell Canada, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement, Apple Canada Inc., l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires, l'Entertainment Software Association et l'Entertainment Software Association of Canada, Iceberg Media.com, Rogers Communications Inc. et Rogers Wireless Partnership, Shaw Cablesystems G.P. et TELUS Communications Inc.

Suite à l'audience, la Commission a décidé de rendre sa décision en deux parties. Dans un premier temps, le tarif 22.A homologuerait un taux pour les services de musique en ligne. Ces services font déjà l'objet du tarif *CSI – musique en ligne* pour la reproduction d'œuvres musicales. La seconde partie du tarif traiterait de toutes les autres formes de communication au public par télécommunication d'œuvres musicales au moyen de transmissions Internet.

Entre le dépôt de tarif initial de 1996 et l'audience en 2007, la SOCAN a révisé son projet à maintes reprises. Lors de l'audience, elle demandait 10 pour cent pour les téléchargements avec écoute préalable, 7 pour cent pour les téléchargements sans écoute préalable et 16,7 pour cent pour les transmissions sur demande.

La SOCAN se fondait sur la rentabilité comparée du marché numérique et du marché du CD traditionnel. En partant de la redevance pour la reproduction mécanique, la SOCAN proposait des ajustements à la hausse pour prendre en compte la rentabilité plus élevée dans le marché numérique, résultat de la réduction des coûts de fabrication, de distribution et de ventes. De plus, la SOCAN affirmait que les écoutes préalables sur Internet dégageaient une valeur pour l'industrie et que les ayants droit devraient être rémunérés équitablement.

Les opposantes se basaient aussi sur la redevance mécanique pour établir le tarif, mais étaient en désaccord avec la SOCAN quant à la forte rentabilité du marché numérique. Elles considéraient que la redevance de 7,7 ¢ pour la reproduction mécanique était équivalente à une part de 6 pour cent des revenus de téléchargement sur Internet. Elles considéraient aussi que le total des redevances pour les droits de reproduction et de communication devrait être entre 6 et 8 pour cent. De plus, elles affirmaient que les écoutes préalables ne devraient pas être compensées puisqu'elles contribuent à accroître les ventes et que conséquemment les ayants droit en profitent.

La Commission a exprimé son accord avec les parties quant à l'utilisation de la redevance pour la reproduction mécanique comme mesure de référence. La Commission s'est aussi dite en accord avec la SOCAN pour établir la valeur du droit de communication à partir de la profitabilité de l'industrie du disque. La Commission a donc examiné les bénéfices provenant de la baisse des coûts dans le marché numérique et les a ensuite partagés entre tous les intrants, en ne se limitant pas aux ayants droit.

La Commission a rejeté la proposition de la SOCAN d'accroître le tarif pour prendre en compte les écoutes préalables et ce, pour deux raisons. D'abord, la Commission a conclu qu'il s'agissait d'une utilisation équitable. Deuxièmement, la SOCAN bénéficie déjà de la valeur ajoutée des écoutes préalables puisque ces dernières engendrent des ventes supplémentaires.

La Commission a donc conclu qu'un taux de 12,2 pour cent du prix payé par les consommateurs serait juste et équitable pour l'ensemble de droits que constituent les droits de communication et de reproduction. La Commission, ayant déjà homologué un taux de 8,8 pour cent pour le droit de reproduction, a fixé le taux pour la communication de téléchargements permanents à 3,4 pour cent.

La Commission a aussi conclu que les téléchargements limités étaient similaires aux téléchargements permanents et que la valeur de l'ensemble de droits devrait être la même. Ayant déjà homologué un taux de 5,9 pour cent pour la reproduction, la Commission a fixé le taux pour la communication de téléchargements limités à 6,3 pour cent. Utilisant de nouveau la même valeur pour les transmissions sur demande, et ayant déjà homologué un taux de 4,6 pour cent pour le droit de reproduction, la Commission a fixé le taux pour la communication de transmissions sur demande à 7,6 pour cent.

La Commission a établi, comme base tarifaire, le montant payé par les consommateurs ou les abonnés de services de musique en ligne. Elle a aussi établi une redevance minimale afin de s'assurer que les ayants droit ne subventionnent un modèle d'affaires qui pourrait offrir la musique gratuitement ou à très bas prix. Finalement, la Commission a considéré qu'une réduction temporaire était justifiée puisque l'industrie est jeune et que les marges de profit sont encore relativement faibles.

Décision rendue le 22 février 2008 – Tarifs 1.A (Stations de radio commerciales) de la SOCAN et de la SCGDV pour les années 2003-2007 [réexamen suite à une ordonnance de la Cour d'appel fédérale]

Le 14 octobre 2005, la Commission homologuait, dans une décision initiale à l'égard de la radio commerciale, une hausse des tarifs payables à la SOCAN et la SCGDV. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'est pourvue en révision judiciaire afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Commission. La Cour d'appel fédérale a conclu que les motifs donnés par la Commission pour l'augmentation des redevances étaient inadéquats. L'affaire fut renvoyée à la Commission « pour qu'elle tranche à nouveau les questions litigieuses à l'égard desquelles les motifs qui ont été prononcés ont été jugés insuffisants » : la sous-évaluation historique de la musique et l'efficience accrue obtenue par l'industrie grâce à l'utilisation de la musique.

L'audience en réexamen a débuté le 25 juin 2007 et a duré cinq jours. L'ACR était la seule opposante. Les seules questions en litige étaient : a) le montant de l'augmentation des taux du tarif de façon à tenir compte de la sous-évaluation historique de la musique, et b) le montant des efficiences réalisées grâce à l'utilisation de musique, la part de ces efficiences qui devrait être versée aux titulaires de droits sur la musique et le montant de l'augmentation des taux qui en résulte. L'augmentation du tarif de 10,6 pour cent dans la décision de 2005, basée sur une utilisation accrue de la musique, n'était pas remise en question.

La SCGDV s'est appuyée sur l'augmentation de la rentabilité de la radio commerciale pour justifier la hausse du tarif. Elle affirmait que les stations de radio sont plus profitables puisqu'elles sont plus efficaces pour générer des revenus à partir de la musique et que cette efficience accrue devrait aussi profiter aux ayants droit. La SCGDV a aussi mentionné que les coûts des principaux intrants des radios commerciales (c'est-à-dire la musique) représentaient une plus faible part des dépenses totales pour les stations de radio que pour des industries similaires et que cela reflétait la sous-évaluation historique de la musique qui devait être corrigée.

L'expert de la SOCAN a analysé l'évolution dans le temps des dépenses de programmation et des recettes publicitaires. Il a conclu que depuis 1972, il y a un écart d'approximativement 27 pour cent entre la croissance des redevances versées à la SOCAN et les dépenses de programmation. Son analyse de la rentabilité de la radio commerciale l'a aussi mené à conclure que l'augmentation des revenus des stations de radio résultant d'une utilisation plus efficace de la musique était de 23 pour cent. Il proposait donc un partage égal de ce 23 pour cent entre les ayants droit et les stations de radio, menant à une hausse de tarif de 11,5 pour cent, à partager également entre la SOCAN et la SCGDV.

L'ACR a soumis deux types de preuve. Elle a d'abord présenté de la preuve d'expert sur les questions de sous-évaluation historique de la musique et de l'efficience accrue obtenue par l'industrie grâce à l'utilisation de la musique. Elle a ensuite eu recours à un modèle permettant d'estimer la valeur globale de la musique pour les radiodiffuseurs. Le modèle définissait la valeur de la musique pour le radiodiffuseur comme étant le produit de trois variables principales : la productivité moyenne de la musique (à attirer une audience), les recettes nettes par heure d'écoute de musique et le nombre d'heures de diffusion de musique. Suite à son analyse, l'ACR a suggéré qu'une augmentation du taux de 2 pour cent prenne en compte tous les facteurs inclus dans la méthodologie. Puisqu'une augmentation du tarif de 10,6 pour cent avait déjà été homologuée pour prendre en compte la hausse de l'utilisation de la musique, l'ACR a conclu qu'aucun autre ajustement n'était nécessaire.

La Commission a estimé que même si l'approche plus globale de l'ACR ne fournissait pas de réponses précises à chacune des deux questions sujettes au réexamen, elle était néanmoins utile, pertinente sur le plan économique, exhaustive et tenait compte de l'ensemble des facteurs énumérés par la Commission ainsi que de leurs interrelations. De plus, la Commission a considéré que la preuve et les méthodologies utilisées par la SOCAN et la SCGDV ne fournissaient que des données partielles ou anecdotiques, ne proposaient pas d'analyse exhaustive de la radio commerciale et ne permettaient pas d'obtenir une évaluation suffisamment précise de l'importance et de l'impact de la sous-évaluation historique de la musique et de l'efficience accrue obtenue par l'industrie grâce à l'utilisation de musique.

La Commission a donc retenu la méthodologie globale proposée par l'ACR, en y apportant plusieurs modifications. Elle a utilisé 1987 comme année de référence. Elle a appliqué une augmentation uniforme de 10,6 pour cent de l'utilisation de musique entre 1987 et 2005, telle que déterminée dans la décision de 2005. La valeur de la musique a été évaluée pour les années spécifiques au tarif, de 2003 à 2005. Finalement, la Commission a conclu que la musique et les stations de radio devraient bénéficier également de la hausse de la valeur de la musique. Cependant, les redevances pour la musique constituent 70 pour cent du total des dépenses liées à la musique; les ayants droit devraient donc partager la hausse de la rentabilité avec d'autres composantes de l'intrant musique, comme, par exemple, le salaire du directeur musical, les frais de logiciels et de recherche, etc. La Commission a donc conclu qu'un degré de transmission de 35 pour cent était approprié pour la SOCAN et la SCGDV.

La Commission a conclu que les recettes nettes par heure d'écoute de musique étaient en 2005 plus de six fois supérieures à celles de 1987, que le nombre d'heures de diffusion de musique était en 2005 de 32 pour cent supérieur à ce qu'il était en 1987, mais que cela était compensé par une productivité moyenne de la musique inférieure de l'ordre de 23 à 25 pour cent. Le résultat est une valeur de la musique en 2005 plus de cinq fois supérieure à celle de 1987. En prenant compte du fait que les recettes des radiodiffuseurs ont doublé depuis 1987, la Commission a conclu que le tarif, exprimé en pourcentage des revenus, devrait être augmenté de 34 à 37 pour cent comparativement au tarif de 1987. Appliquer de telles augmentations au taux de 3,2 pour cent mène à un taux de l'ordre de 4,3 à 4,4 pour cent.

Toutefois, après avoir validé ces résultats avec d'autres données, la Commission a privilégié une approche prudente et a conclu qu'un ajustement de 32 pour cent, menant à un tarif de 4,2 pour cent, était plus approprié. Ce taux est le même que celui homologué dans la décision de 2005. Les redevances générées en 2005 par ce tarif étaient évaluées à environ 48,5 millions de dollars pour la SOCAN et à 15,9 millions de dollars pour la SCGDV. La Commission a conclu que les radiodiffuseurs étaient en mesure d'acquitter ce nouveau tarif.

Décision rendue le 20 mars 2008 – Tarif 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision) de la SOCAN pour les années 2005-2008

Au mois de mars des années 2004 à 2007, la SOCAN a déposé des projets de tarifs pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales et dramatico-musicales faisant partie de son répertoire par les services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision (tarif 17) pour les années 2005 à 2008.

Pour 2005, la SOCAN a proposé un tarif identique à celui homologué par la Commission pour 2001-2004, mais à un taux plus élevé. Bell ExpressVu, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, l'Association canadienne de télévision par câble, Fairchild Television, Pelmorex Communications et Star Choice Television Network Incorporated se sont opposées au projet.

En août 2005, la SOCAN a informé la Commission qu'elle accepterait que le tarif 17 pour 2005 soit homologué aux mêmes conditions et aux mêmes taux que celui de 2001-2004. Toutes les oppositions au projet pour 2005 ont été retirées. La SOCAN a aussi proposé un tarif identique à celui de 2001-2004 pour les années 2006, 2007 et 2008. En l'absence d'opposition, la Commission a homologué pour 2005 à 2008 un tarif identique pour l'essentiel à celui de 2001-2004.

Le taux homologué pour la plupart des systèmes est donc de 1,9 pour cent des revenus et de 0,8 pour cent pour ceux qui utilisent le répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne. Les petits systèmes verseront 10 $ par année, comme par le passé. La Commission s'attendait à ce que le tarif génère des redevances d'environ 40 millions de dollars en 2005.

Décision rendue le 20 mars 2008 homologuant divers tarifs de la SOCAN pour une période couvrant les années 1998 à 2012

Entre les années 1997 et 2007, la SOCAN a déposé des projets de tarifs. Les tarifs énumérés ci-dessous n'ont fait l'objet d'aucune opposition et ont été homologués tels qu'ils ont été déposés. Certains reflètent des ententes intervenues entre la SOCAN et des utilisateurs et d'autres ont fait l'objet de commentaires de la SOCAN suite aux questions que la Commission lui posait le 10 décembre 2004 :

- Tarif 1.B (Radio non commerciale) 2005-2006
- Tarif 2.A (Stations de télévision commerciales) 2005-2008
- Tarif 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario) 2005-2008
- Tarif 2.C (Société de télédiffusion du Québec) 2008
- Tarif 3 (Cabarets, cafés, clubs, etc.) 2005-2010
- Tarif 5.A (Expositions et foires) 2005-2008
- Tarif 6 (Cinémas) 2005-2008
- Tarif 7 (Patinoires) 2005-2010
- Tarif 8 (Réceptions, congrès, etc.) 2005-2010
- Tarif 10 (Parcs, parades, rues et autres endroits publics) 2005-2010
- Tarif 11 (Cirques, spectacles sur glace, etc.; spectacles d'humoristes, etc.) 2005-2010

- Tarif 12.A (Ontario Place Corporation et établissements du même genre) 2005-2008
- Tarif 12.B (Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre) 2004-2008
- Tarif 13 (Transports en commun) 2005-2008
- Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières) 2005-2010
- Tarif 15.A (Musique de fond) 2006-2007
- Tarif 15.B (Attente musicale au téléphone) 2005-2008
- Tarif 16 (Fournisseurs de musique de fond) 1998-2006
- Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse) 2005-2010
- Tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse) 2007-2010
- Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre) 2005-2010
- Tarif 21 (Installations récréatives) 2005-2010
- Tarif 23 (Services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel) 2007-2008

Dans la même décision, les tarifs suivants ont été homologués et ont fait l'objet de commentaires spécifiques de la Commission.

Tarif 1.C (Radio de la SRC) – 2002-2005

Entre 1993 et 2001, la SOCAN s'est entendue avec la Société Radio-Canada (SRC) et n'a pas déposé de projets de tarif. Pour l'année 2002 et les suivantes, la SOCAN a déposé des projets de tarif où les redevances variaient entre 1 750 000 $ et 2 500 000 $. La SRC s'est opposée à ces projets. Une entente est intervenue entre les parties pour les années 2002 à 2005, pour des montants variant entre 1 380 675 $ et 1 486 836 $. La Commission a homologué ces tarifs pour les années 2002 à 2005.

Tarif 2.D (Télévision de la SRC) – 2002-2008

Pour la période 1993 à 2001, la SOCAN n'a pas déposé de projets de tarif. Depuis 2002, la SOCAN a déposé chaque année des projets de tarif pour des montants variant entre 6 922 586 $ et 7 000 000 $. La SRC s'est opposée pour les années 2002 à 2005 puis a conclu une entente avec la SOCAN pour les années 2002 à 2006, pour des montants variant entre 6 395 400 $ et 6 922 586 $. Pour 2007 et 2008, la SOCAN a proposé le même montant de redevances que pour l'année 2006. La SRC ne s'y est pas opposée. La Commission a homologué le tarif conformément à l'entente et aux montants proposés pour 2007 et 2008.

Tarif 4 (Concerts) – 2003-2008

La dernière décision relative à ce tarif avait accru graduellement les taux pour les années 1998 à 2002, passant de 2,6 à 3 pour cent pour les concerts de musique populaire, de 1,35 à 1,56 pour cent pour les concerts de musique classique et de 0,83 à 0,96 pour cent pour la licence annuelle des concerts de musique classique. Toutefois, la redevance minimale était demeurée à 20 $, la Commission se disant à l'époque préoccupée par le fait que la redevance minimale semblait être payée pour la moitié des événements.

Pour l'année 2003, la SOCAN a proposé une augmentation importante des redevances minimales ainsi que l'ajout d'une licence annuelle pour les concerts de musique populaire. La SOCAN affirmait que des redevances minimales maintenues à 20 $ entraînaient des redevances injustes et inéquitables et ignoraient la valeur fondamentale de la musique. *Maple Leaf Sports & Entertainment Ltd.* (MLSE) s'est opposée à ce tarif et a soutenu que la Commission n'avait pas compétence pour homologuer un tarif visant le droit d'autoriser une exécution publique, par opposition à un tarif visant l'exécution en tant que

telle. La Commission a rejeté cette prétention dans une décision du 26 mars 2004 et en janvier 2005, MLSE a retiré son opposition.

Pour les années 2004 et 2005, la SOCAN proposait la même structure et les mêmes taux en pourcentage des recettes brutes qu'en 2003, mais haussait les redevances minimales pour refléter un rajustement pour l'inflation. L'Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA) s'est opposée aux projets de tarif pour les deux années, au motif que la redevance minimale était trop élevée.

Finalement, la SOCAN a déposé en bloc pour les années 2006 à 2008 des projets de tarifs similaires à ceux homologués pour 2002. Par rapport à ce que la SOCAN proposait pour 2004-2005, les redevances minimales étaient largement réduites et la licence annuelle pour les concerts de musique populaire éliminée. Cette proposition était semblable au tarif homologué pour 2002. La SOCAN proposait également de maintenir les tarifs pour les années 2003 à 2005 aux mêmes taux que ceux qui étaient en vigueur en 2002. La CAPACOA a informé la Commission qu'elle était en accord avec la proposition de la SOCAN.

Tous les projets de tarifs déposés par la SOCAN pour la période de 2003 à 2008 comportaient donc les mêmes taux qu'en 2002. Ce sont ces taux que la Commission a homologués. La Commission a aussi jugé que les hausses des redevances minimales proposées par la SOCAN étaient justifiées. Le passage graduel de 20 $ à 35 $ entre 2005 et 2008 semblait un rajustement équitable, en partie du moins pour tenir compte de l'inflation puisque les redevances minimales avaient été maintenues à 20 $ depuis 1990.

Malgré son retrait par la SOCAN, la Commission a également homologué pour les années 2003 à 2008 une licence annuelle pour les concerts de musique populaire, au même taux en pourcentage que celui du tarif par événement. La Commission était d'avis qu'une licence annuelle limite l'impact du maintien des redevances minimales sur les petits utilisateurs en leur permettant de cumuler les événements sur une base annuelle et d'avoir à payer ainsi un montant total de redevances inférieur à ce qu'ils paieraient si le tarif était appliqué à chacun des événements.

Le tarif 4.B.2 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour orchestres) proposé par la SOCAN comportait des hausses de taux pour les années 2008 à 2012, qui ont fait l'objet d'une entente avec Orchestres Canada. La Commission a homologué le tarif conformément à l'entente.

Le tarif 4.B.3 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour les diffuseurs) a été homologué avec une redevance minimale de 25 $, 30 $ et 35 $ pour les années 2006, 2007 et 2008 respectivement, conformément à la proposition de la SOCAN à cet égard.

Tarif 5.B (Expositions et foires : Concerts) – 2003-2008

Le tarif 5.B de la SOCAN avait été homologué la dernière fois pour l'année 2003. Aucun des projets de tarif déposés depuis ne comporte de modifications. La SOCAN proposait donc pour les années 2005 à 2008, les mêmes taux que ceux homologués pour le tarif 4, sans les redevances minimales. Les projets n'ont fait l'objet d'aucune opposition et la Commission a homologué un tarif identique pour ces années.

Retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Dépôts de projets de tarifs

Le 31 mars 2008, les sociétés de gestion suivantes ont déposé leur projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2009 à 2013 :

- Border Broadcasters, Inc.
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- La Société collective de retransmission du Canada
- L'Association du droit de retransmission canadien
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle
- FWS Joint Sports Claimants Inc.
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc.
- La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc., l'Association du droit de retransmission canadien et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont aussi déposé un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2009 à 2011.

Audiences

Aucune audience n'a eu lieu en 2007-2008.

État du dossier

En février 2006, les parties ont déposé les ententes qu'elles avaient signées concernant les tarifs de retransmission de signaux de radio et de télévision pour les années 2004 à 2008 ainsi que des ébauches de tarifs reflétant ces ententes. Elles ont également demandé à la Commission d'homologuer les tarifs prévus par celles-ci. Toutefois, ce n'est que le 31 mai 2007 que les sociétés de gestion ont avisé la Commission qu'elles s'étaient entendues sur la répartition finale des redevances.

La rédaction des tarifs s'est avérée particulièrement ardue pour des motifs qu'il n'est pas nécessaire de mentionner. La surcharge de travail de la Commission a fait en sorte que ce n'est qu'à l'hiver 2007-2008 qu'il a été possible de procéder à une consultation des sociétés de gestion sur le libellé des tarifs. Le 31 mars 2008, la rédaction des tarifs n'était pas finalisée.

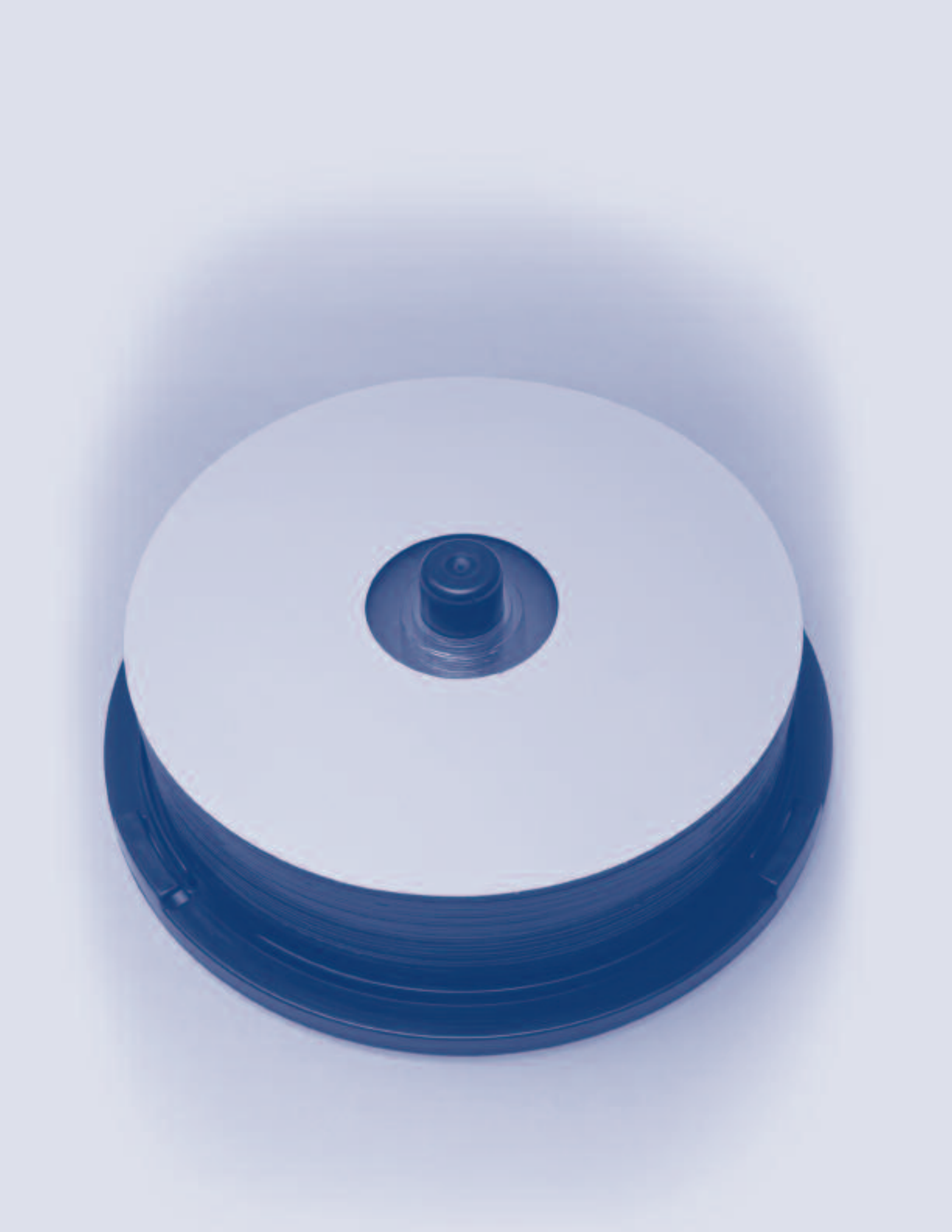

Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Audiences

Une audience a eu lieu en 2007-2008 portant sur des requêtes préliminaires déposées par la *Canadian Media Storage Alliance* et le Conseil canadien du commerce au détail.

Décisions

Quatre décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Décision rendue le 11 mai 2007 homologuant le tarif pour les années 2005-2007

Le 11 mai 2007, la Commission a homologué le tarif à l'égard de la copie privée pour les années 2005 à 2007. Il s'agissait de la quatrième décision homologuant le tarif définitif pour le régime de copie privée.

Les taux proposés par la SCPCP pour la période de 2005 à 2007 étaient identiques à ceux homologués par la Commission pour les années 2003 et 2004 : 29 ¢ pour les cassettes audio, 21 ¢ pour les CD-R et CD-RW et 77 ¢ pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et les MiniDisc. De plus, pour les années 2005 et 2006, la SCPCP proposait que la mémoire non amovible intégrée en permanence aux enregistreurs audionumériques soit assujettie à des redevances. Toutefois, le 14 décembre 2004, soit après le dépôt du projet de tarif pour 2005-2007, la Cour d'appel fédérale annulait la redevance sur ce type de mémoire que la Commission avait homologuée pour 2003 et 2004 au motif qu'elle ne constitue pas un « support audio » au sens de l'article 79 de la *Loi*. La SCPCP a demandé l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada à l'égard de cette question mais cette dernière a rejeté la demande. Finalement, la SCPCP a aussi proposé des modifications à l'égard des dispositions administratives du tarif.

La Société Radio-Canada et l'Association canadienne des radiodiffuseurs se sont opposées au projet de tarif mais ont retiré leur opposition après avoir conclu une entente avec la SCPCP exonérant de la redevance leurs achats de supports audio vierges. La *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) s'est opposée au projet mais a retiré son opposition suite à une entente avec la SCPCP. Le Conseil canadien du commerce de détail, Wal-Mart Canada, Bureau en Gros (Staples/Business Depot), Best Buy Canada, London Drugs, InterTAN Canada Ltd. (s/n RadioShack Canada) et Costco Wholesale Canada Ltd. (collectivement appelés « les détaillants »)

se sont opposés aux projets de tarifs pour 2005 et 2006. Ils ont retiré leurs oppositions afin de se soustraire à l'obligation de répondre aux demandes de renseignements de la SCPCP. Rogers Wireless Inc. s'est aussi opposée au projet mais a retiré son opposition lorsqu'il a été évident que la redevance ne s'appliquerait pas à la mémoire non amovible intégrée en permanence aux enregistreurs audionumériques. Finalement, des particuliers s'étant opposés au tarif ont abandonné ou ont été jugés avoir abandonné leur opposition. La CSMA, les détaillants et un particulier ont été autorisés à exercer un « mandat de surveillance », leur accordant le droit de surveiller l'audience, de recevoir copie des ordonnances et avis de la Commission et de présenter des observations.

Après examen du dossier de l'affaire et des réponses de la SCPCP aux nombreuses questions posées par la Commission dans le cadre du présent processus, la Commission a conclu qu'il fallait répondre aux questions suivantes avant de fixer les taux finaux. Premièrement, quelle est la taille du marché des supports vierges : l'évitement justifie-t-il les craintes que la Commission avait exprimées dans sa décision du 12 décembre 2003 homologuant le tarif pour les années 2003-2004? Deuxièmement, le régime d'exonération est-il pertinent pour établir la redevance en général, et en particulier celle sur les cassettes audio? Troisièmement, le modèle employé en 1999 et en 2000 (mais pas en 2003) pour établir les taux de redevances, est-il toujours pertinent et est-il toujours fiable? Quatrièmement, devrait-on ajuster les taux pour tenir compte des clauses de composition contrôlée? Cinquièmement, quels taux le modèle génère-t-il, ces taux sont-ils justes et équitables, et devrait-on continuer à appliquer un taux distinct à l'égard des CD-R Audio, des CD-RW Audio et des MiniDisc? Enfin, les dispositions relatives aux exigences de rapport et à la confidentialité devraient-elles être modifiées ainsi que le suggérait la SCPCP?

Concernant le premier enjeu, la Commission avait exprimé de graves préoccupations au sujet de la taille des marchés gris et noir par rapport à l'ensemble du marché canadien des CD vierges. Cette fois-ci, la SCPCP a produit des éléments de preuve qui ont convaincu la Commission que le marché des supports vierges au Canada était sous contrôle et que la SCPCP était en mesure de déceler la grande majorité des évasions tarifaires.

En ce qui a trait au régime d'exonération, la Commission avait conclu dans sa décision du 12 décembre 2003 qu'elle ne pouvait créer d'exemptions et que le régime était donc illégal. La Commission avait toutefois décidé de ne pas modifier le taux pour les cassettes audio afin de maintenir la stabilité du taux. Cette fois-ci, la Commission a décidé qu'il était temps d'ajuster le taux.

Concernant les troisième et quatrième enjeux, la Commission a considéré que le modèle utilisé dans deux décisions antérieures était toujours utile pour avoir une idée des taux qui devraient être fixés, et que le modèle devrait prendre en compte les clauses de composition contrôlée entre les artistes-interprètes et les maisons de disques.

En ce qui a trait aux taux, la Commission a examiné le modèle et a homologué des taux qui sont différents à certains égards de ceux de 2003-2004. Le taux pour les cassettes audio a été homologué à 24 ¢, soit 5 ¢ inférieur au taux précédent. Cette variation résulte principalement de la décision de la Commission de ne plus prendre en compte l'impact du régime d'exonération pour le taux des cassettes audio.

Concernant les CD, l'application stricte du modèle avait mené la Commission à un taux de 29 ¢, soit 8 ¢ de plus que le taux de 21 ¢ préalablement homologué. Ce changement dans le taux proposé par le modèle était attribuable à divers facteurs. D'abord, la Commission a accepté la preuve produite par la SCPCP portant que les particuliers achètent 50,3 pour cent de tous les CD, comparativement à 45 pour cent dans les décisions

précédentes. De plus, la preuve présentée par la SCPCP donnait à penser que la proportion des CD achetés par des particuliers utilisés pour faire des copies privées serait de 60 pour cent comparativement à 65 pour cent en 2003-2004 et 56 pour cent en 2001-2002. Finalement, le pourcentage d'unités que les consommateurs gaspillent en tentant de copier de la musique sur des CD vierges est passé de 12 pour cent en 2001-2002 à 5 pour cent en 2003-2004 pour finalement atteindre 3 pour cent. Cette diminution du taux de CD gaspillés était attendue par la Commission : avec le temps, les consommateurs ont plus de facilité à faire des copies et les logiciels deviennent plus conviviaux. Cet ajustement, en plus de l'escompte de 9 pour cent pour tenir compte de la musique achetée légalement en ligne ou obtenue gratuitement légalement sur des sites commerciaux, avait mené à un taux de 29 ¢.

Cependant, la Commission a choisi de ne pas utiliser les chiffres générés par le modèle pour deux raisons. D'abord, la SCPCP n'avait demandé que 21 ¢. Ensuite, même si la SCPCP avait demandé plus, la Commission n'aurait pas accepté certains des chiffres avancés par la SCPCP sans avoir pu vérifier davantage leur fiabilité. La Commission est toutefois demeurée convaincue que, même après avoir procédé à une série de corrections pour tenir compte de certaines réserves, elle aurait probablement homologué un taux supérieur à 21 ¢.

La SCPCP n'a pas produit de renseignements portant précisément sur la proportion des CD-R Audio, des CD-RW Audio ou des MiniDisc qui est achetée par les consommateurs, ni sur la proportion de ces supports qui est utilisée pour copier de la musique. Dans le passé, la Commission avait présumé que 95 pour cent de ces supports étaient achetés par des particuliers et que, de ce nombre, 95 pour cent servaient à copier de la musique. La Commission n'a toutefois pas voulu continuer à accepter ces hypothèses puisqu'elle ne possède pas d'information suffisante sur cette gamme de produits et parce qu'il s'agit de produits marginaux qui n'offrent pas de meilleure qualité de reproduction. La Commission a donc choisi de ne plus homologuer un tarif spécifique pour les CD-R Audio, les CD-RW Audio et les MiniDisc mais plutôt d'homologuer le même taux que pour les CD-R et les CD-RW.

En ce qui a trait aux modalités administratives, la SCPCP demandait de préciser la nature des renseignements que les importateurs et fabricants de supports vierges doivent conserver aux fins de vérification. La SCPCP demandait aussi d'être autorisée à partager des renseignements avec toute autre personne, mais seulement lorsque requis dans le cadre de ses activités de vérification. La Commission s'est dite d'accord avec les deux demandes, au motif que des dispositions plus claires en matière de vérification étaient souhaitables.

La Commission a estimé que les taux homologués généreraient des redevances totales d'environ 29,5 millions de dollars pour l'année 2005, soit environ un million de dollars de moins que ce que les taux antérieurs auraient généré. Quatre-vingt-cinq pour cent de cette diminution est attribuable au taux inférieur homologué à l'égard de la gamme Audio et des MiniDisc, et l'autre 15 pour cent, au taux inférieur homologué à l'égard des cassettes audio.

La preuve déposée au cours de l'audience démontre que le marché des CD vierges a plafonné en 2005 et que les ventes totales diminueront de façon constante pour ne représenter qu'une petite fraction de ce qu'elles étaient d'ici 2010. Cette importante diminution des ventes de CD est assurément liée à la popularité croissante des nouvelles technologies telles que les enregistreurs audionumériques, les clés USB et autres dispositifs et supports. L'absence de redevances sur ces dispositifs et supports entraînera inévitablement une importante réduction des montants générés par le régime de copie privée.

Décision rendue le 19 juillet 2007 sur des requêtes préliminaires

Le 31 janvier 2007, la SCPCP déposait un projet de tarif des redevances pour la copie privée qu'elle entendait percevoir en 2008 et 2009. Elle demandait d'assujettir à une redevance, entre autres choses, les produits qui peuvent enregistrer, stocker et jouer un enregistrement sonore sans l'aide d'un support d'enregistrement externe (« enregistreurs audionumériques »).

La *Canadian Storage Media Alliance* (CSMA) et le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD), entre autres, se sont opposés au projet. Ils ont présenté des requêtes visant à obtenir une ordonnance pour empêcher la Commission d'examiner ou d'approuver les parties du projet de tarif visant les enregistreurs audionumériques. Ils ont soutenu que la Cour d'appel fédérale avait déjà décidé en 2004 que les enregistreurs audionumériques n'étaient pas visés par la définition de « support audio » prévue par la *Loi.* Ils ont fait valoir que la Commission n'était pas compétente pour examiner ou homologuer un tarif sur de tels appareils. À titre subsidiaire, ils ont prétendu que la SCPCP devrait être empêchée de demander une telle redevance pour cause de préclusion découlant d'une question déjà tranchée, de préclusion fondée sur la cause d'action ou d'abus de procédure.

Après avoir reçu les requêtes de la CSMA et du CCCD, la Commission a rendu, le 30 avril 2007, une ordonnance demandant aux parties de répondre à trois questions : Est-il établi en droit qu'un enregistreur audionumérique n'est pas un « support » au sens de la définition de « support audio » prévue à l'article 79 de la *Loi sur le droit d'auteur*? La préclusion, découlant d'une question déjà tranchée ou fondée sur la cause d'action, empêche-t-elle la SCPCP de faire valoir qu'un enregistreur audionumérique est un support? Si l'on répond aux deux questions par la négative, un enregistreur audionumérique est-il un « support audio [...] utilisé [...] pour reproduire des enregistrements sonores »?

La Commission a conclu que la question dont était saisie la Cour en 2004 était celle de savoir si la Commission avait eu raison de décider que la mémoire ne perd pas son identité de « support audio » lorsqu'elle est incorporée à un enregistreur audionumérique. La Commission a jugé que la Cour n'avait pas identifié comme question à trancher celle de savoir si un enregistreur audionumérique est un « support » ou non, même si la CSMA avait alors soutenu que la question devait être abordée. La Commission a donc conclu qu'il n'était pas établi en droit qu'un enregistreur audionumérique n'était pas un support.

À savoir si la préclusion, découlant d'une question déjà tranchée ou fondée sur la cause d'action, empêchait la SCPCP de faire valoir qu'un enregistreur audionumérique est un support, la Commission a conclu que la déclaration de la Cour d'appel fédérale portant qu'« un enregistreur audionumérique n'est pas un support » constituait un *obiter*, c'est-à-dire non fondamentale à la décision à laquelle la Commission était arrivée dans une instance antérieure et ne créait pas de préclusion. De plus, la Commission a considéré que la question principale soulevée devant la Cour était distincte et séparée de la question soulevée par le dépôt du tarif en l'espèce. La Cour était saisie de la question étroite de savoir si la mémoire intégrée en permanence à un enregistreur audionumérique est un support au sens de la *Loi.* Le premier examen de la question de savoir si un enregistreur audionumérique était un « support audio » ne pouvait menacer l'intégrité de la procédure devant la Commission ou le caractère définitif de ses décisions, être injuste ou abusif, ou porter atteinte au sens du franc-jeu et de la décence d'une personne.

La Commission devait donc se prononcer à savoir si un enregistreur audionumérique est un « support audio [...] utilisé [...] pour reproduire des enregistrements sonores ». Elle a répondu à la question par l'affirmative. Puisque les enregistreurs audionumériques stockent des reproductions relativement permanentes d'enregistrements sonores, que c'est l'objet de la *Loi* de conclure qu'un enregistrement sonore ne peut être stocké sur quelque chose d'autre qu'un support, que tous les supports présentement assujettis à une redevance

peuvent servir à autre chose que la copie privée et parce que le législateur voulait corriger un échec de marché en permettant aux consommateurs de faire des copies privées sur support audio sans violer le droit d'auteur et rémunérer les titulaires de droits pour la copie privée de leur musique, de leurs prestations et de leurs enregistrements sonores, la Commission a estimé qu'un enregistreur audionumérique est un « support audio » s'il est établi ultérieurement qu'il est habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores. La Commission a ajouté qu'une décision portant que l'enregistreur audionumérique n'est pas un support audio irait à l'encontre de l'objet de la *Loi* et rendrait tout à coup illégal, voire criminel, le comportement de millions de Canadiens.

Décision rendue le 18 décembre 2007 établissant un tarif provisoire pour l'année 2008

Le 30 octobre 2007, la SCPCP demandait que la Commission homologue pour 2008 un tarif provisoire qui refléterait le tarif définitif pour les années 2005-2007. Personne ne s'est opposé à cette demande. La Commission a fait droit à la requête. Le tarif provisoire s'applique à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à ce que la Commission homologue le tarif pour les années 2008 et 2009.

Décision rendue le 27 mars 2008 sur des requêtes préliminaires

En réponse aux requêtes du 11 avril 2007 du Conseil canadien du commerce de détail et du 20 avril 2007 de la *Canadian Storage Media Alliance*, et conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale du 10 janvier 2008, tous les passages du projet de tarif 2008-2009 de la SCPCP visant les enregistreurs audionumériques ont été radiés. De plus, dans une lettre du 8 juin 2007 à la Commission, la SCPCP renonçait à son projet de tarif à l'égard des cartes mémoire numériques amovibles. L'examen du projet de tarif portera donc uniquement sur les cassettes audio, tous les types de CD enregistrables et réinscriptibles et les MiniDisc.

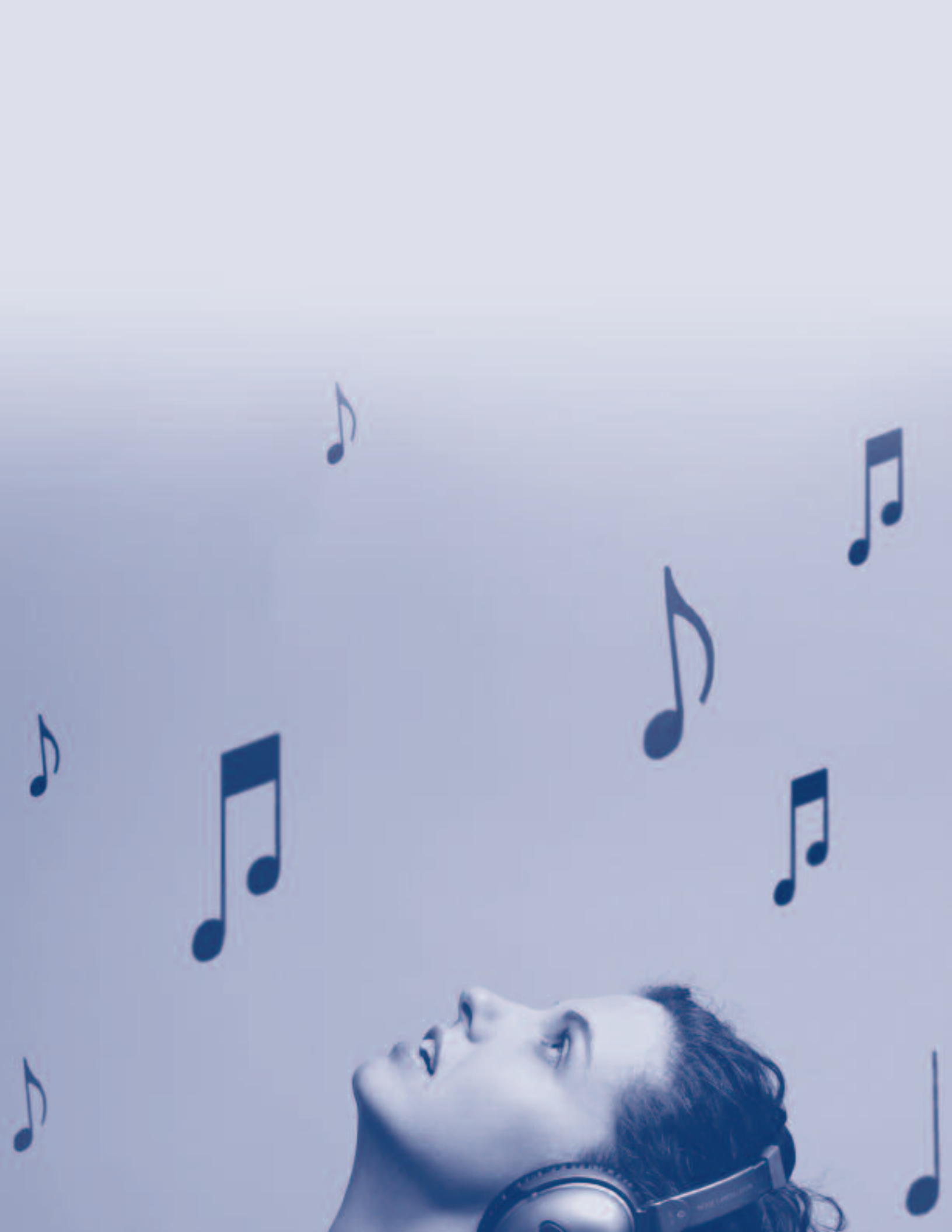

Régime général

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu du régime général ont préséance sur le tarif.

Dépôts de projets de tarifs

En mars 2008, les projets de tarifs suivants ont été déposés auprès de la Commission en application de l'article 70.13 de la *Loi* :

- Tarif déposé par l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2009 et 2010.
- Tarif déposé par l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales pour les années 2009 et 2010.
- Tarif déposé par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour les années 2009-2012.
- Tarif déposé par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour l'année 2009.
- Tarif déposé par ARTISTI pour la reproduction des prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour les années 2009-2011.

Audiences

La Commission a tenu une audience au cours des mois de juin et d'octobre 2007. Elle portait sur le projet de tarif déposé par *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, pour les droits de reproduction par reprographie (photocopie) des œuvres de son répertoire par les établissements d'enseignement de niveaux primaire et secondaire pour les années 2005-2009.

Une autre audience a eu lieu en novembre/décembre 2007 portant sur le projet de tarif de CSI pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de radio par satellite pour les années 2006-2009 [conjointement avec le tarif 25 de la SOCAN pour les années 2005-2007 et le tarif 4 de la SCGDV pour les années 2007-2010].

Décision

En 2007-2008, la Commission a rendu la décision suivante.

Décision rendue le 29 février 2008 – Tarif de AVLA/SOPROQ pour la reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales (2008-2011)

Le 30 mars 2007, la *AVLA Audio-Visual Licensing Agency* (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) (« les sociétés ») déposaient conjointement un premier projet de tarif visant la reproduction d'enregistrements sonores par des stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2011. En décembre 2007, les sociétés ont demandé un tarif provisoire. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'est opposée à cette demande.

Après examen, la Commission a conclu que la demande n'était pas dépourvue de fondement. Elle a toutefois refusé d'homologuer un tarif provisoire au motif que les sociétés n'avaient pas démontré qu'une telle mesure permettrait de remédier aux effets nuisibles subis en raison de la longueur de l'instance.

La Commission a estimé que les sociétés étaient capables de supporter les coûts de la procédure. Elles perçoivent chaque année plusieurs millions de dollars par l'entremise de la SCGDV, au titre de la part du producteur, et reçoivent 15 pour cent des redevances de copie privée. La Commission a conclu que ces revenus pouvaient être utilisés pour financer le coût de l'affaire devant la Commission.

Les sociétés ont soutenu que le processus d'échange de renseignements pouvait être exigeant. La Commission a considéré que cet argument ne les aidait pas puisque ce processus profite avant tout aux sociétés de gestion. La Commission a aussi conclu que le fait que les tarifs sans précédent font souvent l'objet d'une révision judiciaire était sans pertinence puisqu'un tarif homologué demeure exigible même s'il est contesté.

Les sociétés ont prétendu que l'ACR a contribué à retarder et compliquer considérablement la présente instance en demandant qu'elle soit jointe aux projets de tarifs de la SOCAN, de la SCGDV et de CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour les stations de radio commerciales. La Commission a plutôt noté que la demande de l'ACR était légitime et qu'elle s'inscrivait dans la foulée des décisions récentes de la Commission.

Les sociétés ont aussi fait valoir que puisque l'un des objets de la *Loi* est de permettre la gestion collective du droit d'auteur, la Commission devrait rendre la décision provisoire de façon à leur donner la possibilité de recouvrer une partie de leurs coûts de démarrage. La Commission a jugé que cet argument ne s'applique pas aux sociétés de gestion bien établies.

Finalement, la Commission a pris en compte qu'il n'existait aucun risque que les sociétés ne reçoivent pas ce qui leur revient des stations de radio commerciales. Qui plus est, ces sociétés n'étaient pas tenues d'engager une instance devant la Commission pour gérer collectivement leurs droits.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion visée à l'article 70.1, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

Aucune demande au titre de cet article n'a été déposée auprès de la Commission en 2007-2008.

Titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des demandeurs de licences qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2007-2008, 30 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 21 licences ont été accordées comme suit :

- *Peter Tam*, Maple Ridge (Colombie-Britannique), pour la reproduction mécanique de deux chansons pour lesquelles les auteurs-compositeurs sont inconnus.
- *Jan Kotarba*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de plans architecturaux (dessinateur inconnu) pour la propriété sise au 737, avenue Manor à Ottawa.
- *Ralph Sullivan*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction de plans architecturaux (dessinateur inconnu) pour la propriété sise au 1075, promenade Chelsea à Ottawa.
- *University of British Columbia Library*, Vancouver (Colombie-Britannique), pour la numérisation, l'exécution publique et la communication au public de feuilles de musique sur leur site Internet.
- *Dan Janzen*, Surrey (Colombie-Britannique), pour l'incorporation de divers sons dans ses propres enregistrements sonores et leur reproduction en tant que partie intégrante de ces enregistrements.
- *Office national du film du Canada*, Saint-Laurent (Québec), pour la reproduction de deux photographies du groupe musical « Chants et danses du monde inanimé » (photographe inconnu).
- *Société d'histoire et de généalogie du Plateau Mont-Royal*, Montréal (Québec), pour l'acquisition d'une copie du Fonds du journal « Le Guide Mont-Royal » (microfilms) détenu par les Archives nationales du Québec.
- *Jim Gunn*, Ottawa (Ontario), pour la reproduction des plans architecturaux créés en 1973 par J.R. McDonald Construction pour la propriété sise au 120, chemin Lincoln Heights à Ottawa.
- *University of Manitoba Press*, Winnipeg (Manitoba), pour la reproduction d'un poème de Sarain Stump.
- *Patricia E. Roy*, Victoria (Colombie-Britannique) : une licence pour la reproduction d'une caricature dessinée par Ed McNally et une autre pour la reproduction d'une caricature dessinée par Stewart Cameron.
- *Office national du film*, Région de l'Atlantique, pour la reproduction et l'exécution publique d'une séquence filmée.
- *Pearson Education Canada*, Don Mills (Ontario), pour la reproduction d'une image d'un tableau de Hal Ross Perrigard.
- *Société d'histoire et de généalogie du Plateau Mont-Royal*, Montréal (Québec), pour l'acquisition d'une copie du Fonds du journal « Liaison Saint-Louis » (microfilms) détenu par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.
- *Lucie Gagné*, Ottawa (Ontario), pour la production et la publication de la traduction de l'œuvre intitulée *The Diary of the 13th Battery Canadian Field Artillery 1914-1919.*
- *Beauchemin Éditeur*, Montréal (Québec), pour la reproduction de neuf illustrations produites par Jacques Cura.
- *NYM Ministries*, Dryden (Ontario), pour la reproduction mécanique de cinq chansons.

- *Les Éditions de la Chenelière*, Montréal (Québec), pour la reproduction d'un conte adapté par Luda (alias Ludmilla Maknowsky, aussi connue sous le nom de Luda Schnitzer).
- *McElvaine Investment Management Ltd.*, Vancouver (Colombie-Britannique), pour l'utilisation d'une petite histoire (une variante de *The Princess and the Frog*).
- *Quiet Motion Inc.*, Montréal (Québec), pour la reproduction et l'incorporation de deux cartes postales dans un film documentaire.
- *Société Radio-Canada*, Montréal (Québec), pour l'utilisation d'une œuvre musicale de Roger Aubry dans une émission de télévision.

Demande rejetée

Le 11 juin 2007, la Commission a rejeté la demande déposée par M. John E. Marriott de Canmore (Alberta), pour la reproduction d'une citation tirée d'un livre écrit par Mabel Bertha Williams dans un livre de grand format illustré dont M. Marriott est l'auteur et l'éditeur. La citation en question décrit, en deux phrases, une autoroute. La Commission a jugé que cette description ne constituait pas une partie importante du livre de 136 pages dans lequel la citation se trouvait. En l'utilisant, M. Marriott ne s'appropriait pas de l'essence de l'œuvre, par conséquent, aucune licence n'était requise et la demande a été rejetée.

Politique de la Commission sur les plans architecturaux

Le 22 août 2007, la Commission adoptait une politique portant sur la délivrance de licences pour les plans architecturaux détenus dans les archives municipales. Depuis 2002, la Commission délivrait des licences autorisant la reproduction de plans architecturaux détenus dans les archives de municipalités afin de faciliter, pour ceux qui le demandaient, l'accès à des plans auxquels ils avaient droit, en attendant que la Commission arrête sa politique sur la question. En août 2007, elle concluait que ceux qui désiraient obtenir une copie de plans architecturaux n'avaient pas besoin de licence dans la plupart des cas et ce, pour deux motifs.

Premièrement, le plus souvent, l'utilisation envisagée constitue une utilisation équitable à des fins de recherche ou fait l'objet d'une licence implicite.

Deuxièmement, le paragraphe 32.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la municipalité qui fournit copie d'un plan suite à une demande d'accès à l'information ne viole pas le droit d'auteur. La plupart des municipalités canadiennes sont assujetties à une loi d'accès à l'information.

À l'avenir, la Commission traitera des demandes portant sur des plans architecturaux de façon à mettre la présente politique en application. Comme la loi l'exige, chaque demande sera traitée séparément afin de garantir la délivrance d'une licence lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Re : Tarif 24 (Sonneries) de la SOCAN – 2003-2005

Le 18 août 2006, la Commission homologuait pour la première fois le tarif 24 de la SOCAN, visant la communication au public par télécommunication de sonneries aux propriétaires de téléphones cellulaires. Le mois suivant, l'Association canadienne des télécommunications sans fil, Bell Mobilité inc. et TELUS Communications demandaient la révision judiciaire de cette décision.

La demande de révision se fondait sur deux motifs principaux. Premièrement, la transmission d'une sonnerie à un téléphone cellulaire ne constitue pas une « communication ». Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une communication « au public ». Le 9 janvier 2008, la Cour d'appel fédérale, dans une décision unanime, rejetait la demande.

S'appuyant sur l'arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 R.C.S. 427 (ci-après « *SOCAN* »), la Cour a d'abord conclu que la norme de contrôle applicable à la décision, qui portait sur l'interprétation de l'alinéa 3(1)*f*) de la *Loi sur le droit d'auteur*, était celle de la décision correcte. Puis, avant d'entreprendre l'analyse des prétentions principales des demanderesses, la Cour a d'abord disposé de deux autres questions.

Les demanderesses étaient déjà autorisées à reproduire les œuvres musicales associées aux sonneries. Elles ont soutenu qu'on ne devrait pas pouvoir fractionner l'exercice du droit d'auteur entre plusieurs sociétés de gestion de manière à percevoir des redevances une seconde fois pour une utilisation qui est déjà rémunérée. En réponse, la Cour a réitéré que les droits de reproduction et de communication constituent des droits distincts. Par conséquent, si la transmission d'une sonnerie musicale constitue une communication au public par télécommunication, le tarif 24 est valide puisqu'il rémunère un droit qui n'est pas visé par les ententes visant uniquement le droit de reproduction.

La Cour a ensuite noté que les parties s'étaient référées aux régimes de droit d'auteur d'autres pays. Elle s'est contentée de constater qu'aucun de ces régimes ne s'apparentait suffisamment à la loi canadienne pour être utile pour trancher les questions en litige.

Lorsqu'une entreprise de communication transmet une sonnerie à un abonné, ce dernier ne peut la faire jouer ou l'entendre à ce moment précis. Les demanderesses prétendaient qu'il y a communication uniquement si une transmission est censée être entendue ou perçue par le destinataire en même temps que la transmission ou immédiatement après. La Cour a conclu, au contraire, que la transmission d'une sonnerie constitue une communication, que le propriétaire du cellulaire y accède immédiatement ou plus tard. La réception d'une transmission complète la communication. La Cour a ajouté que cette conclusion s'accorde avec l'arrêt *SOCAN* de la Cour suprême et qu'elle ne percevait aucune distinction pertinente entre les transmissions dont il était question dans cette affaire et les transmissions de sonneries.

La Cour a par ailleurs conclu que les décisions sur lesquelles les demanderesses tablaient pour soutenir que la transmission d'une sonnerie ne constituait pas une communication ne leur étaient pas utiles. Bien au contraire, elles ne laissaient planer aucun doute au sujet de la conclusion que les transmissions en litige étaient effectivement des communications.

Subsidiairement, les demanderesses prétendaient qu'une série de communications identiques ne peuvent constituer une communication au public si chacune de ces communications est entreprise à la demande du destinataire. Or, les abonnés au téléphone cellulaire reçoivent une par une les sonneries qu'ils achètent; chaque transmission serait donc une communication privée. La Cour a rejeté ces prétentions. D'une part, l'ensemble des clients d'un fournisseur de sonneries est suffisamment grand et diversifié pour qu'on puisse légitimement le considérer comme étant « le public ». D'autre part, une série de transmissions de la même œuvre musicale à un grand nombre de destinataires différents constitue une communication au public dès lors que les destinataires constituent le public ou une partie importante du public. Par ailleurs, aucune décision antérieure, y compris les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004]1 R.C.S. 339; [2002] 4 C.F. 213, n'avait cherché à offrir une explication détaillée du sens de l'expression « communication au public ».

La Cour a aussi jugé que l'arrêt *Association canadienne de télévision par câble c. Canada (Commission du droit d'auteur) (C.A.F.)*, [1993] 2 C.F. 138 n'était pas pertinent. Dans cette affaire, le débat portait sur la question de savoir si l'exécution avait eu lieu en public, et non si une communication avait été faite au public. De toute façon, le fait que les sonneries soient offertes à un segment important du public procurait un degré suffisant d'ouverture pour assurer le caractère public de la communication.

La Cour a conclu en disant que l'interprétation de la Commission s'accorde avec le bon sens. Si une entreprise de télécommunications sans fil devait transmettre une sonnerie déterminée simultanément à tous les abonnés qui l'ont demandée, cette transmission constituerait une communication au public. Il serait illogique d'en arriver à un résultat différent pour la simple raison que les transmissions sont effectuées une par une et qu'elles ont donc lieu à des moments différents.

Référence :
Association canadienne des télécommunications sans fil c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, 2008 CAF 6.

[Note : Le 10 mars 2008, une demande de permission d'en appeler a été déposée auprès de la Cour suprême du Canada par l'Association canadienne des télécommunications sans fil, Bell Mobilité inc. et TELUS Communications]

Re : Copie privée 2008-2009

Le 16 août 2007, Apple Canada Inc. et plusieurs autres sociétés ont demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission du 19 juillet 2007 (résumée ailleurs dans le présent rapport) selon laquelle un enregistreur audionumérique pourrait, à certaines conditions, être assujetti à une redevance pour la copie privée. Le 26 octobre 2007, l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA) était autorisée à intervenir dans l'instance.

La demande de révision se fondait sur trois motifs. Premièrement, la Cour d'appel fédérale aurait déjà statué que l'enregistreur audionumérique n'est pas un « support audio ». Deuxièmement, même si la question n'avait pas été tranchée, le principe de préclusion fondée sur la cause d'action empêchait la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) d'en débattre. Troisièmement, l'enregistreur audionumérique n'étant pas un « support audio » de toute façon, il n'est pas assujetti au régime de copie privée.

Le 10 janvier 2008, dans des motifs d'une extrême concision, la Cour accueillait les demandes. Le seul motif invoqué pour ce faire est une déclaration portant que l'arrêt *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance (C.A.)*, [2005] 2 R.C.F. 654 avait posé le principe que l'enregistreur audionumérique ne peut être assujetti à un tarif pour la copie privée.

La Cour a donc annulé la décision du 19 juillet 2007 et a renvoyé les requêtes des demanderesses à la Commission pour qu'elle en dispose en conformité avec la décision de la Cour. La Commission a obtempéré le 27 mars 2008 (décision résumée ailleurs dans le présent rapport).

Référence :
Apple Canada Inc. c. Société canadienne de perception de la copie privée et autres, 2008 CAF 9.

Ententes déposées auprès de la Commission

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les 15 jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence.* La même disposition prévoit que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier 2007-2008, 275 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, qui gère les droits de reproduction, telles la numérisation et la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 147 ententes autorisant diverses institutions et entreprises, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues avec divers établissements d'enseignement, écoles de langues, organismes à but non lucratif et centres de photocopies. Dignes de mention sont les ententes intervenues avec l'Institut national de la magistrature, la *Canadian Authors Association*, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et l'Association canadienne des distributeurs de films.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 95 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. Les ententes déposées en 2007-2008 ont été conclues, entre autres, avec des institutions d'enseignement, des commissions scolaires, des municipalités et des bibliothèques municipales. Parmi les ententes, il y a notamment celles intervenues avec le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et l'Association des auteurs dramatiques du Québec.

La *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA), qui administre les droits sur des enregistrements sonores et des vidéoclips, a déposé 32 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé une entente intervenue avec le Conseil du Trésor du Canada pour la veille médiatique. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.